

**CAUE**  
DU TARN

CONSEIL D'ARCHITECTURE  
D'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DU TARN

# Accessibilité des ERP existants

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

27 janvier 2015

[www.caue-mp.fr](http://www.caue-mp.fr)

188, rue de Jarlard 81000 ALBI - Tél : 05 63 60 16 70 - Fax : 05 63 60 16 71 - courriel : [caue-81@caue-mp.fr](mailto:caue-81@caue-mp.fr)



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, instaure le principe d'accessibilité généralisée, quelque soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicaps). **La loi rend obligatoire la mise en accessibilité pour les locaux d'habitation neufs, privés ou publics, et dans certains cas des locaux d'habitation existants, les Etablissements Recevant du Public (ERP), la voirie, les espaces publics et les transports.**

L'esprit de la réglementation est de supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui, bien qu'ayant une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, sont capables de vivre de façon indépendante et autonome. Les exigences de l'accessibilité n'intègrent donc pas les besoins spécifiques des personnes non autonomes tributaires d'un accompagnement humain permanent.

La loi fixe des obligations de résultats et de délais à respecter.

### **Accessibilité des ERP existants ou créés dans un bâti existant :**

La loi fixe au **1er janvier 2015**, l'obligation de rendre accessibles tous les lieux publics des ERP existants.

Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

A partir de janvier 2015, tous les travaux de modification (sans changement de destination) doivent respecter les dispositions d'accessibilité.

En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, le préfet peut accorder des dérogations.

Lorsque les travaux entraînent la construction de nouveaux volumes, les parties créées doivent respecter les critères d'accessibilité.

**Les dérogations d'accessibilité pour les ERP existants** en cas de difficultés à mettre en œuvre la nouvelle réglementation d'accessibilité sous réserve de motifs formellement encadrés comme :

Il est possible de demander une dérogation :

- impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment
- préservation du patrimoine architectural,
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prestations techniques d'accessibilité d'une part, et leur coûts.
- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit.

## Votre établissement est déjà aux normes

### **Vous êtes propriétaire/gestionnaire d'un ERP répondant aux règles d'accessibilité**

**Si votre établissement est déjà aux normes**, vous devez transmettre en préfecture un document attestant de l'accessibilité de votre établissement (appelé «attestation d'accessibilité») **avant le 1er mars 2015 pour les ERP accessibles au 31 décembre 2014** (y compris par dérogation).

Cette attestation d'accessibilité vous exempte de l'obligation de dépôt d'**Ad'AP**.

A l'attestation accessibilité est jointe toute pièce certifiant de cette accessibilité (autorisation d'ouverture de l'ERP, attestation de conformité aux règles d'accessibilité pour les ERP construits après le 1er janvier 2007, etc.).

A défaut de document disponible attestant de l'accessibilité, pour les ERP des 4 premières catégories, une attestation peut être réalisée par un professionnel indépendant, bureau d'étude, architecte...

Pour les ERP de 5ème catégorie, il peut s'agir d'une déclaration sur l'honneur.

## Votre établissement n'est pas aux normes

**L'Ad'AP, agenda d'accessibilité programmée, est l'opportunité facilitant une stratégie de mise en accessibilité. Il consiste en une programmation budgétaire.**

Un premier avantage : il suspend les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité.

A compter du 1er janvier 2015, afin de s'inscrire dans le mouvement initié, sont mis à disposition des propriétaires/gestionnaires les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

En effet, le 1er janvier 2015 qui était la date limite pour rendre accessibles les commerces, les cabinets libéraux, les mairies, les écoles..., demeure.

Toutefois, l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée permet de se mettre en conformité et surtout d'ouvrir à tous son commerce, ses bureaux...

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Le dossier d'Ad'AP doit obligatoirement être **déposé avant le 27 septembre 2015** à la mairie (ou dans des cas particuliers auprès du Préfet).

**Réalisez votre auto-diagnostic sur :**  
<http://www.accessibilite.gouv.fr/>

**Pour tout renseignement ou information complémentaire, contactez le Service bâtiments publics et accessibilité à la Direction Départementale des Territoires 05 81 27 50 01**

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies.  
Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

Les dispositions concernant les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manoeuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant;
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

### - Stationnement :

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un ERP doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

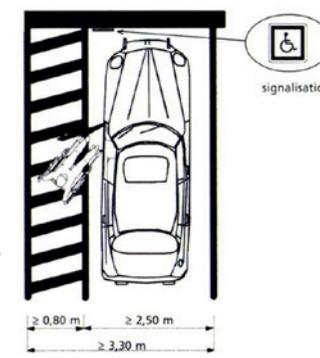
**Localisation :** les places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, et reliées à celle-ci par un cheminement accessible.

**Nombre :** les places doivent représenter au minimum **2%** du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal est arrondi à l'unité supérieure.

**Repérage :** chaque place destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalétique verticale.

**Caractéristiques dimensionnelles :** l'espace dédié au stationnement doit être horizontal au dévers près  $\leq 3\%$ , sa largeur minimale doit être de **3,3 m** et sa longueur minimale doit être de **5 m**. Cet emplacement ne doit pas empiéter sur une circulation piétonne ou automobile.

Une place de stationnement adaptée située en extérieur doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès aux bâtiments qu'elle dessert.



### - Cheminements extérieurs :

Le cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale ou à une des entrées principales du bâtiment depuis l'accès au terrain. L'accessibilité d'une entrée dissociée peut-être envisagée. Elle est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture. Il permet notamment à une personnes ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

**Caractéristiques dimensionnelles :** un cheminement idéal est horizontal et sans ressaut ; lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, mettre en place un plan incliné selon les valeurs de pente suivante :

- **pente**  $\leq 6\%$
- jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale 2 m
- jusqu'à 12% sur une longueur inférieure ou égale 0,5 m

Un palier de repos (1,2 m X 1,4 m) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de pente  $\geq 5\%$ , un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

La largeur minimale du cheminement doit être de **1,2 m**, libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements

- Rétrécissements ponctuels, compris entre 0,9 m et 1,2 m.
- Lorsqu'un **dévers** est nécessaire (notamment pour l'évacuation de l'eau) il doit être  $\leq$  à 3%.

Lorsque le cheminement est bordé par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,4m un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.

Toute volée d'escaliers comportant 3 marches ou plus doit comporter une main courante au moins d'un côté :

- 0,8m < Hauteur < 1m
- prolongation au delà de la première et dernière marche
- être continue, rigide et facilement préhensible et contrastée en couleur par rapport à la paroi support

#### **Repérage et guidage :**

Une **signalisation** adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération ; à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

#### **Revêtement :**

Le revêtement du cheminement doit présenter un contraste visuel (en couleur) et tactile (en relief) par rapport à son environnement ou à défaut, comporter sur toute sa longueur un repère continu et tactile pour permettre le guidage à l'aide d'une canne aveugle et visuellement contrasté pour faciliter le guidage des personnes mal voyantes.

#### **Espaces de manœuvre :**

Un espace de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur ou devant les portes situées le long du cheminement (dimension : **diamètre de 1,5 m**).

#### **Sécurité d'usage :**

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non-meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre à des exigences en termes de passage libre et de contraste visuel. Tous les obstacles à hauteur de visage doivent être évités, et au minimum signalés par un rappel au sol.

#### **Seuils et ressauts :**

Les seuils doivent être inférieurs à 2 cm, arrondis ou chanfreinés. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

#### **- Accès au bâtiment et accueil :**

L'accueil fait l'objet d'une attention particulière pour les ERP tant il revêt une importance essentielle pour l'accès au bâtiment et aux prestations qui y sont délivrées. Qu'un usager soit handicapé ou non, la qualité de sa prise d'information initiale, soit par la réception d'indications sonores ou visuelles, soit au moyen d'échanges directs avec le personnel, est déterminante pour l'ensemble des actions qu'il réalisera par la suite dans cet établissement.

**Repérage :** les entrées doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

#### **- Circulations intérieures :**

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles sans danger pour les personnes handicapées. Elles doivent répondre aux exigences applicables aux **cheminements extérieurs** (dimensions, pentes, revêtement, ...).

Toute personne doit pouvoir repérer à l'avance l'itinéraire qu'elle doit suivre pour optimiser ses déplacements. Une **signalétique** efficace est indispensable et profite en même temps à l'ensemble des usagers.

### - Les escaliers :

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité.

- largeur minimale 1 m entre les mains courantes
- marches : hauteur  $\leq$  17 cm ; largeur  $\geq$  28 cm
- installer deux mains courantes, une de chaque côté (hauteur comprise entre 0,8 et 1m)
- nez de marche sans débords excessifs, de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, non glissants, sur au moins 3 cm en horizontal
- prévoir un dispositif d'éclairage artificiel suffisant
- en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,5 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile
- la première et la dernière contremarche doivent être visuellement contrastées, sur au moins 0,10 m de hauteur.

### - Les ascenseurs :

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

1. Un ascenseur est obligatoire :

- si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.
- lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie.

Le recours à l'installation d'un élévateur est possible sans dérogation jusqu'à une hauteur de 3,20 m.

### - Les portes portiques et sas :

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur nominale minimale de **1,20 m**. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de **0,8 m** (passage utile 0,77 m).

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur nominale minimale de **0,8 m** (passage utile 0,77 m).

Les sas doivent être tels que, à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte (diamètre 1,50 m, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée) ; à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre existe devant chaque porte.

Les poignées de porte doivent facilement être préhensibles et manœuvrables en position « assis » comme « debout », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et faire un geste de rotation du poignet. Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat (exemple : bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, collées respectivement à 1,1 m et 1,6 m de hauteur).

### - Equipements, mobiliers et dispositifs de commande :

Ils doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ou tactile pour les commandes.

Pour une commande manuelle avec nécessité de voir, lire, entendre, parler, **hauteur comprise entre 0,9 et 1,3 m**, être situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche à l'approche d'un fauteuil roulant.



Pour un équipement nécessitant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant : hauteur maximale de 0,80 m, 0,60 m de largeur, 0,70 m de hauteur et un vide d'au moins 0,30 m de profondeur en partie inférieure permettant le passage.

### - Sanitaires :

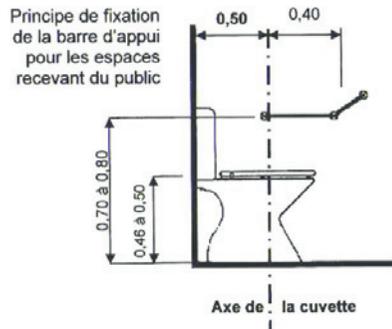
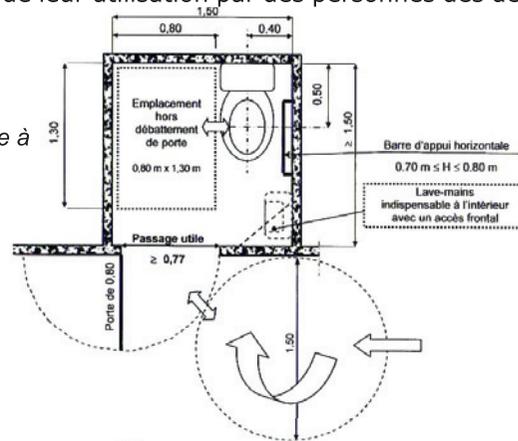
Chaque niveau accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public) doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible, ainsi que les divers aménagements tels que notamment, miroirs, distributeur de savon, sèche-mains.

L'espace WC doit comporter au minimum un espace latéral de 0,80 x 1,30 m pour le transfert latéral de la personne en fauteuil.

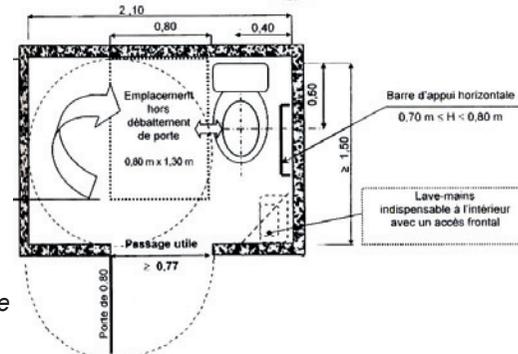
Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

*Solution avec aire de manœuvre à l'extérieur de l'espace WC*



*Solution avec aire de manœuvre à l'intérieur de l'espace WC*



### - Salles communes : restauration, réunions

Prévoir 2 places accessibles en fauteuil, jusqu'à 50 places assises. L'espace libre sous la table doit être de 0,60 m de large et de 0,70 m de haut. La hauteur totale de la table doit être de 0,80 m.

### - Information et signalisation :

Les éléments d'information doivent être conçus pour tous les usagers :

- **visibles** : informations regroupées, contrastées, permettre une lecture en position « assis » ou « debout », être positionnés de façon à éviter l'éblouissement, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 mètre

- **lisibles** : contrastés par rapport au fond du support, hauteur des caractères suffisante

- **compréhensibles** : recourir autant que possible à des icônes ou des pictogrammes

### - Eclairage :

Le niveau d'éclairage minimal doit être respecté :  
 20 lux pour le cheminement extérieur accessible et les parcs de stationnement  
 100 lux pour les circulations intérieures horizontales  
 200 lux au droit des postes d'accueil  
 150 lux pour les escaliers

### Pour plus de renseignements

- La Direction Départementale des Territoires :  
05 81 27 50 30

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Obligations-et-Prescriptions,5835>

- Site du Ministère du Logement et de la Ville :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Obligations-et-Prescriptions,5835>

- Site du Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées :  
[www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)

- Le CAUE a réalisé des fiches-pratiques sur l'accessibilité des ERP aux personnes à mobilité réduite, téléchargeables sur le site du CAUE :  
[www.caue-mp.fr](http://www.caue-mp.fr)